

VD_FINDINFO AP / 2011 / 120 vom 18. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___120

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 120 du 18 août 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 120 del 18 agosto 2011

Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT AU SALAIRE | 321c al. 3 CO, 13 LTr, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 17 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les causes patrimoniales, il est recevable pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

ad. art. 58 CPC). En l'espèce, le tribunal n'a pas statué ultra petita en retenant un solde impayé de 311 heures 44. Il n'est pas allé au-delà des conclusions chiffrées de l'intimé, qu'il s'agisse du montant total de ses conclusions de 24'484 fr. ou de celui de 10'460 fr. concernant les heures supplémentaires, tels qu'explicités à l'audience de jugement du 4 avril 2011. Peu importe à cet égard le nombre d'heures supplémentaires avancé par l'intimé; le montant alloué par le tribunal à ce titre, après correction de l'erreur manifeste dont était entaché le calcul du montant dû à titre de paiement d'heures supplémentaires, reste inférieur aux conclusions prises par l'intimé. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

a) L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits s'agissant du paiement au demandeur des pauses journalières de quinze minutes. Elle soutient qu'il ne serait

nullement établi que les pauses dont le demandeur a bénéficié ne lui auraient pas été payées. Elle se réfère à cet égard à la fiche de travail établie le 25 octobre 2010 par un technicien de la société Mobatime Swiss AG, gérant le système de timbrage dans l'entreprise, sur laquelle figure la mention manuscrite «Contrôle de tous les horaires -> pause 15' payée -> OK». Elle soutient qu'en ne prenant pas en compte cette pièce, les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire, s'agissant d'une pièce établie par une société dont l'activité est précisément de permettre le contrôle de l'organisation horaire du travail et des temps de pause des employés au sein d'une entreprise. b) Le Tribunal de prud'hommes a constaté que la défenderesse ne contestait pas qu'une pause payée avait été accordée à ses employés; celle-ci affirmait cependant qu'elles avaient bien été payées et se référait à cet égard à la fiche de travail établie le 25 octobre 2010 par la société Mobatime. En effectuant des pointages sur les nombreux rapports périodiques de timbrage produits par la défenderesse, le tribunal a toutefois retenu que ces décomptes laissaient apparaître que la durée des pauses était en réalité systématiquement déduite du temps de travail de l'intimé. Il a également constaté que les pauses n'étaient pas non plus payées à part sur la fiche de salaire. Il a estimé dès lors que l'appelante devait supporter l'échec de son argumentation, le fardeau de la preuve concernant le paiement effectif de ces pauses lui incombant. c) Il découle de ce qui précède que le grief de l'appelante se révèle mal fondé. En effet, il résulte bel et bien des rapports périodiques produits par elle que la durée des pauses était déduite du temps de travail de l'intimé. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la fiche de travail établie le 25 octobre 2010 par un technicien de la société Mobatime à son attention n'infirmait nullement la constatation que de septembre 2007 à juin 2010, les pauses journalières payées de 15 minutes auxquelles le demandeur avait droit n'ont pas été prises en compte dans le décompte des heures travaillées. En effet, cette pièce atteste uniquement que, le 25 octobre 2010, un technicien de la société Mobatime Swiss AG a procédé chez l'appelante à la création de nouveaux horaires journaliers et programmes hebdomadaires et qu'il a contrôlé tous les horaires ainsi créés pour s'assurer que la pause payée de quinze minutes était bien prise en compte, contrairement à ce qui était le cas lorsque l'intimé travaillait encore dans l'entreprise, et comme cela ressort des rapports périodiques. En conclusion, c'est à bon droit que le Tribunal de prud'hommes, ayant indemnisé un nombre d'heures supplémentaires ne tenant pas compte du temps de pause, a estimé qu'une rémunération complémentaire devait être octroyée à ce titre.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement l'appel. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). L'intimé, qui succombe partiellement, versera à l'appelante la somme de 800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 1 et 3, 106 al. 1 CPC, art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.66]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.